

la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» dont 250 000 \$ par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 100 000 \$ par le ministère de la Culture et des Communications, 100 000 \$ par le ministère des Relations internationales, aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre les ministres et l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31252

Gouvernement du Québec

Décret 1457-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel nu-

méro 1816, le ministre de la Justice a révoqué et renommé madame Annie Tukai, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 163-98 du 11 février 1998 qui fixait le traitement de madame Annie Tukai;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Tukai;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Tukai en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Tukai nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1816 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31225